

VILLE DE VAIRES-SUR-MARNE
(Seine et Marne)

République Française

EJ/KG/LM/PC
N° 56 /2021

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Vaires-sur-Marne,

Objet : Réglementation de la propreté
et de l'entretien des espaces publics.

VU le Code Général des Collectivités
Territoriales notamment les articles L.2212-2,
L.2212-2-2, L.2122-28, L.2542-2,

VU le Code de la Voirie Routière notamment
l'article L.116-2,

ARRETE PERMANENT

VU le Code Pénal notamment l'article
R.610-5,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT, que l'entretien des voies
publiques est nécessaire pour maintenir la
commune dans un état constant de propreté et
d'hygiène,

CONSIDERANT, les dangers que
représentent la neige et le verglas sur les voies
et trottoirs communaux,

CONSIDERANT, que les branches et les
racines des arbres et les haies plantées en
bordure des voies publiques risquent de
compromettre, lorsqu'elles avancent dans
l'emprise de ces voies, aussi bien la
commodité et la sécurité de la circulation,

CONSIDERANT, que les mesures prises par
les collectivités ne peuvent donner des
résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le
concours des habitants auxquels des
obligations sont imposées dans l'intérêt de
tous,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Entretien des trottoirs.

L'entretien des trottoirs incombe aux propriétaires, locataires, syndics gestionnaires de copropriétés. Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs, au droit de leur façade ou clôture.

1.1 – Désherbage.

Ils sont tenus de désherber par arrachage ou par binage. Le recours à des produits phytopharmaceutiques est strictement interdit.

1.2 – Neige ou gel.

Ils sont tenus de retirer la neige autant que possible afin d'assurer la sécurité du passage. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable ou du sel. L'épandage de sel est interdit sur les trottoirs bordés d'arbres.

ARTICLE 2 : Entretien des végétaux.

2.1 - Taille des haies.

Les haies doivent être taillées par les propriétaires ou locataires à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée pour permettre l'accès et le passage des réseaux aériens.

2.2 – Elagage.

En bordures des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de leur clôture sur la voie publique. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions prises antérieurement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, la Gendarmerie de Chelles, le Commissariat de Police de Noisiel, les Sapeurs-Pompiers de Chelles, les Sapeurs-Pompiers de Vaires-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Torcy.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait à Vaires-sur-Marne, le 9 mars 2021

Mme le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by 'JARDIN'.

Edmonde JARDIN

12021

